



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 avril 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Note verbale datée du 20 avril 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République populaire du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au bureau du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et, en référence à la lettre de la Mission permanente datée du 17 mars 2004, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint la réponse au paragraphe 19 communiquée par le Bangladesh en vue d'être examinée par le Comité et ultérieurement incorporée dans le rapport présenté par le Bangladesh (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 20 avril 2004, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies**

19. Si vous avez un système de licence pour les armes et les négociants en armes, veuillez indiquer en quoi il peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'Organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associées, d'obtenir des produits visés par l'embargo sur les armes.

Le Gouvernement bangladais ne délivre des licences pour les armes qu'après avoir procédé à une vérification approfondie à l'échelle nationale. Nul ne peut obtenir une licence sans vérification et tout contrevenant est passible de la peine prévue par la loi. Il s'agit là d'une mesure préventive qui s'est révélée efficace contre la possession illégale et le trafic d'armes et contre le courtage illégal en armements.

Les licences sont délivrées par le magistrat de district (commissaire adjoint de l'unité administrative). La délivrance des licences est subordonnée aux procédures suivantes :

1. Demande présentée sur le formulaire prescrit;
2. Présentation d'un certificat attestant le paiement de 200 000 taka au titre de l'impôt sur le revenu;
3. Âge limite : 30 ans au minimum dans le cas des armes à canon court;
4. Âge limite : 25 ans au minimum dans le cas des armes à canon long;
5. Rapport de police satisfaisant;
6. Comparution du demandeur devant le magistrat de district dans le cas du pistolet et du revolver;
7. Autorisation du Ministère de l'intérieur.

La Mission permanente souhaiterait recevoir un accusé de réception du rectificatif ci-dessus au rapport présenté au Comité par le Bangladesh.